



**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle Sécurité et Citoyenneté
Manifestations sportives

**ARRÊTÉ n°SPA/73/2026-443 du 29 SEP. 2026
portant autorisation d'organiser une manifestation nautique
sur le lac du Bourget**

La préfète de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code des transports et notamment ses articles R4241-38, A4241-38-1, A4241-38-2, A4241-38-3 ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Mme Vanina NICOLI en qualité de préfète de la Savoie à compter du 22 avril 2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-0475 du 22 mai 2026 portant règlement particulier de Police de la navigation sur le lac du Bourget ;

VU l'arrêté préfectoral DCL-PEJ n°37-2026 du 31 août 2026 portant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville ;

VU la demande présentée par le Club Nautique Chambéry Le Bourget-du-Lac, sis 711 Boulevard du Lac – 73370 Le Bourget-du-Lac, représenté par sa présidente, en vue d'organiser une manifestation nautique, randonnée en aviron sur le lac du Bourget le 18 octobre 2026 ;

VU les avis émis par le groupement de gendarmerie de la Savoie, la direction départementale des territoires de la Savoie, le service départemental d'incendie et de secours de la Savoie, la direction des services départementaux de l'éducation nationale (service sports), la communauté d'agglomération Grand Lac et les mairies des communes d'Aix-les-Bains, Bourdeau, Brison-Saint-Innocent, Conjux, Chindrieux, Entrelacs, et Viviers-du-Lac ;

VU les consultations opérées auprès des autres communes concernées ;

CONSIDERANT que l'instruction du dossier est favorable à l'autorisation sollicitée ;

SUR proposition du sous-préfet d'Albertville ;

ARRETE

Article 1 :

Le Club Nautique Chambéry Le Bourget-du-Lac (CNCB), 711 Boulevard du Lac – 73370 Le Bourget-du-Lac, représenté par sa présidente, est autorisé à organiser une manifestation nautique, randonnée en aviron sur le lac du Bourget le 18 octobre 2026, selon le plan ci-joint annexé et les conditions définies par le présent arrêté.

La manifestation se déroulera dans le strict respect des plans et de l'organisation prévue au dossier transmis par l'organisateur.

L'organisation et la sécurité des épreuves se feront dans le respect des règlements de la fédération française d'aviron.

Article 2 :

Les prescriptions du règlement général de la navigation intérieure et du règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur le lac du Bourget devront être respectées par toutes les embarcations participant à la manifestation.

Le RPPN du lac du Bourget est accessible sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante :

<https://www.savoie.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Paysages-environnementrisques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foretbiodiversite/Navigation/La-navigation-sur-le-lac-du-Bourget>

L'ensemble des embarcations participant à la manifestation et les bateaux accompagnateurs devront disposer du matériel d'armement et de sécurité réglementaires, conformément à l'arrêté du 10 février 2016 et devront tous être équipés de moyens de communication permettant de contacter les services de secours en cas de besoin. (GSM, VHF...).

L'organisateur se tiendra informé des conditions hydrauliques via le site :

<https://www.hydro.eaufrance.fr/stationhydro/V133001001/fiche>

Article 3 :

L'organisateur devra impérativement respecter les prescriptions suivantes :

- aucun déchet ne sera laissé le long du parcours et sur les plages fréquentées ;
- aucun participant ne pénétrera dans les zones de protection des roselières du lac du Bourget (article 5.4 - Zone de protection des Roselières du RPPN sur le lac du Bourget), qu'elles soient protégées ou non par un piquetage en bois ;
- aucun participant ne pénétrera dans la zone d'interdiction de la prise d'eau de l'abbaye de Hautecombe (article 5.6 - Zones de protection des prises d'eau du RPPN sur le lac du Bourget).

En raison d'une régates organisée le même jour par le Yacht Club Chambéry Le-Bourget-du-Lac (YCBL) et pour une question de compatibilité des deux parcours de navigation sur une distance de 3 km, l'organisateur devra respecter l'horaire indiqué de départ de la randonnée.

Article 4 :

L'organisateur devra s'assurer qu'aucune autre manifestation ne soit organisée sur le même secteur d'évolution au même moment que les régates mentionnées dans le dossier.

Article 5 :

Les dispositions prévues dans le dossier concernant les moyens de secours et les prescriptions ci-après devront être obligatoirement respectées.

L'organisateur fera assurer la sécurité :

- des spectateurs conformément au Guide National de Référence (GNR) sur les Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS) ;
- des participants et des membres de l'organisation, conformément aux Règles Techniques et de Sécurité (R.T.S.) de la fédération de rattachement.

L'organisateur fera impérativement parvenir au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), avant la manifestation, un numéro de téléphone valide pour le PC Sécurité ou le responsable sécurité.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel au SDIS, par l'intermédiaire du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA), exclusivement par le 18 ou le 112 qui répercutera l'appel au centre de secours concerné.

En aucun cas un centre de secours ne pourra être contacté directement.

Si l'accident a lieu sur le lac, les bateaux de l'organisation assurant la sécurité de l'épreuve devront veiller la VHF sur le canal 16 afin de pouvoir être contactés par les moyens de secours publics.

L'organisateur devra permettre, en permanence et en sécurité, le libre accès des secours en tout point du parcours.

Article 6 :

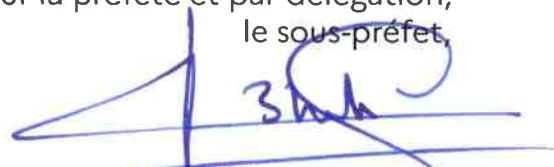
Une information aux usagers du lac sera réalisé par la DDT de la Savoie en amont de la manifestation, par voie d'avis à la batellerie.

Article 7 : L'organisateur doit s'assurer au vu de l'attestation d'assurance produite au dossier qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle de tout participant à la manifestation nautique.

Article 8 :

Le sous-préfet d'Albertville, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie, la directrice départementale des territoires (SEEF), le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service sports), le président de la communauté d'agglomération Grand Lac, la présidente du CNCB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les maires d'Aix-les-Bains, de Bourdeau, du Bourget-du-Lac, de Brison-Saint-Innocent, de Chindrieux, de Conjux, d'Entrelacs, de La Chapelle-du-Mont-du-Chat, de Saint-Pierre-de-Curtille, de Tresserve et du Viviers-du-Lac.

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet,



Yohan BLONDEL

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services (sous-préfecture d'Albertville, 86, rue du Docteur Jean-Baptiste Mathias, 73200 Albertville) ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, bureau des polices administratives, place Beauvau 75008 Paris ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38000 Grenoble ou par la voie de l'application « Télérécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

LAC DU BOURGET

Plan annexé à l'arrêté du 18 Mai 2015

→ **Parcours de la randonnée**
du Tour du Lac du Bourget
le 18/10/2026

Navigation le long de la berge
dans le sens anti-horaire
Départ arrivée :
CNCB le Bourget du lac
Départ 08H30 Arrivée 14H30
Pas de traversée du lac pouvant
faire obstacle à tout autre type
de navigation

Légende

-  Zone de protection de baignade
-  Zone d'activité réglementaire
-  Zone interdite
-  Roselières
-  Plage
-  Bande de rive (200m) vitesse maxi 5km/h
-  Bouées de rives matérialisées
-  Site palafittique

